

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 84

6 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 410/68 de la Commission, du 5 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 411/68 de la Commission, du 5 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 412/68 de la Commission, du 5 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 413/68 de la Commission, du 5 avril 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 414/68 de la Commission, du 5 avril 1968, augmentant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S.	6
Règlement (CEE) n° 415/68 de la Commission, du 5 avril 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille	7
Règlement (CEE) n° 416/68 de la Commission, du 5 avril 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs congelés	8
Règlement (CEE) n° 417/68 de la Commission, du 5 avril 1968, modifiant et supprimant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille	9
Règlement (CEE) n° 418/68 de la Commission, du 5 avril 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	11

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales (JO n° 130 du 28.6.1967) . . .	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 410/68 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	56,18
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 402/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 413/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968
portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 avril 1968 portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 8 avril 1968 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,310	11,428
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril :	11,352	11,319
— pour le mois de mai :	11,352	11,319
— pour le mois de juin :	11,352	11,319

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66,

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 414/68 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1968

augmentant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement n° 579/67/CEE ⁽³⁾, de la Commission, du 19 septembre 1967, a fixé un montant compensatoire de 1,700 unité de compte par 100 kg à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S. ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire doit être adapté régulièrement en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant compensatoire a révélé que les prix des huiles de tournesol offertes par lesdits pays tiers ont subi une baisse importante depuis l'application du montant compensatoire ; que, par contre, les prix des graines sont restés sensiblement au même niveau et les prix des tourteaux ont légèrement baissé depuis lors ;

considérant que les coûts de transformation des graines offertes, à prendre en considération pour le calcul du rapport des prix visé à l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 143/67/CEE, n'ont pas subi de variation par rapport aux coûts retenus lors de la fixation du montant compensatoire ; qu'en outre, les éléments à retenir pour la détermination des rendements des graines sont restés sensiblement les mêmes ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

considérant que, par suite de l'évolution des prix des huiles, des graines et des tourteaux, il est à noter une augmentation de la disparité des prix constatée par le règlement n° 579/67/CEE ; que, de ce fait, la situation concurrentielle de l'huile produite dans la Communauté par rapport aux huiles de tournesol importées de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S. s'est encore aggravée ;

considérant que, compte tenu de la disparité des prix constatée à l'heure actuelle, il est nécessaire d'augmenter le montant compensatoire pour lesdits produits en appliquant les critères repris dans le règlement n° 579/67/CEE ; que, toutefois, l'objectif de ce montant paraît pouvoir être atteint sans qu'il soit tenu compte de la totalité de cette dernière disparité ;

considérant que, cette disparité étant sensiblement la même pour les trois pays concernés, il y a lieu de fixer le même montant compensatoire pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de ces pays ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 579/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres appliquent aux importations des huiles de tournesol relevant de la sous-position 15.07 B II c) 2 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Bulgarie, Roumanie et U.R.S.S., un montant compensatoire égal à 2,200 unités de compte par 100 kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽³⁾ JO n° 227 du 21. 9. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 415/68 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommés
prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/
CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 145/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux
importations d'œufs de volaille de basse-cour, en co-
quille, frais ou conservés, autres que les œufs à
couvrir, en provenance des pays tiers, ont été aug-
mentés de montants supplémentaires de

- 0,2000 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires d'Israël,
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers, à l'ex-
ception de la Pologne, de la Finlande, de la
république d'Afrique du Sud et de l'Australie ;

considérant, toutefois, qu'en vertu des règlements
n°s 54/65/CEE ⁽⁵⁾, 87/66/CEE ⁽⁶⁾, 183/66/CEE ⁽⁷⁾ et
765/67/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables aux im-
portations d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud et
d'Australie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour ledit pro-
duit, en provenance des pays tiers, déterminés en te-
nant compte aussi bien des prix indiqués dans les
documents douaniers, que de tous autres éléments in-
dicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en
moyenne inférieurs aux prix d'écluse de

- 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires de Roumanie,
- 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers, à l'ex-
ception de la Pologne, de la Finlande, de la
république d'Afrique du Sud et de l'Australie ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modi-
fier le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/
67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 145/68, sont remplacées par les disposi-
tions suivantes :

« Sans préjudice à l'article 1^{er} des règlements
n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE, 183/66/CEE et 765/
67/CEE, les prélèvements fixés conformément à
l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les
œufs de volaille de basse-cour, en coquille, frais
ou conservés, autres que les œufs à couvrir, de
la position ex 04.05 A du tarif douanier com-
mun, en provenance des pays tiers, sont augmen-
tés du montant supplémentaire suivant :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 6. 2. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁷⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁸⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

- a) 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Roumanie ;
- b) 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 416/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968**

modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommés prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 248/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés de montants supplémentaires de

— 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,

— 0,4000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ledit produit originaire d'Israël, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers, que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont à présent également, en moyenne, inférieurs aux prix d'écluse de 0,5000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 39.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 248/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements fixés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, de la position ex 04.05 B I du tarif douanier

commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés du montant supplémentaire suivant :

- a) 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la Grande-Bretagne, de la république populaire de Chine ou d'Israël ;
- b) 0,4000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 417/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968**

modifiant et supprimant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 907/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 74/68 ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que d'oies et de dindes, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 977/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 149/68 ⁽⁷⁾, les prélèvements applicables aux importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 261 du 28.10.1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 288 du 28.11.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 20.1.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 301 du 12.12.1967, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 33 du 7.2.1968, p. 5.

pintades abattues originaires de Hongrie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers, que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs aux prix d'écluse de

- 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les pilons et morceaux de pilons de dindes,
- 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que d'oies et de dindes ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé qu'il n'est plus offert de quantités représentatives de pintades abattues à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 772/67/CEE, modifié par le règlement n° 907/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « c) 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les pilons de dindes en provenance de pays tiers ; »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sous e) du règlement n° 772/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 74/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « e) 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que d'oies et de dindes, en provenance de pays tiers. »

Article 3

L'article 2 du règlement n° 977/67/CEE modifié par le règlement (CEE) n° 149/68 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 418/68 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1967/1968, ils ont été fixés respectivement par les règlements n° 778/67/CEE du Conseil, du 27 octobre 1967, relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 ⁽⁴⁾ et n° 791/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entiè-

rement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁵⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces produits ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/68 ⁽⁸⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant des lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assu-

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° 261 du 28.10.1967, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3399/66.

⁽⁷⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3482/66.

⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 23.2.1968, p. 19.

rance; que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être diminuées de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix

garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽³⁾ ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règle-

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3734/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

ment, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 6 au 15 avril 1968
en U.C./100 kg**

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,036	3,082	2,382
07.03 ex A (II)	1,036	3,082	2,282
ex 15.07 (A) (I) (a)	6,743	18,751	18,751
ex 15.07 (A) (I) (b)	9,563	26,875	26,875
ex 15.07 (A) (II)	4,710	14,010	14,010
ex 15.17 (A) (I)	2,355	7,005	7,005
ex 15.17 (A) (II)	3,768	11,208	11,208
ex 23.04 (A)	0,377	1,121	1,121

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

(Journal officiel des Communautés européennes n° 130 du 28 juin 1967)

Page 2609, cinquième considérant troisième ligne,

Au lieu de : « ... souligner, ... »

Lire : « ... soulager, ... »

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitent des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

